

Règlement d'examen pour la formation des chiens de rouge de la FVSC

Avant -Propos

La devise d'une chasse respectueuse et conforme à la protection des animaux, a notamment pour but de préserver le gibier blessé de souffrances inutiles. C'est pourquoi, la recherche du gibier blessé est un devoir du chasseur responsable.

1. But

- 1.1 La formation de chiens de rouge a pour but de préparer le conducteur et le chien pour le travail de recherche du gibier blessé.
- 1.2 **Le propriétaire du chien répond de tous les dommages causés aux personnes ou aux choses par son chien. La FVSC décline toute responsabilité.**
- 1.3 L'épreuve de piste de rouge est organisée sur une piste de rouge de 500 m.
- 1.4 La FVSC peut également organiser des épreuves portant sur une piste de rouge de 1000 m.
- 1.5 Pour l'épreuve sur une piste de rouge de 1000 mètres sont acceptés uniquement des chiens ayant réussi auparavant un examen CTC sur une piste de rouge de 500 mètres, tracée la veille.
- 1.6 La formation de chiens de rouge est soumise aux dispositions de la FVSC.
- 1.7 Les dispositions de la CTC servent de base pour les épreuves de piste de rouge.

2. Participation et admission

- 2.1 Seules les races de chiens de chasse (annexe 1) sont admises à l'examen pour chiens de rouge.
- 2.2 Seuls des chiens qui ont atteint l'âge de 15 mois, minimum au moment de l'examen sont admis.
- 2.3 Le conducteur et propriétaire du chien doit être possesseur d'un permis de chasse suisse (chasse à permis ou chasse affermée) ou candidat chasseur dans un canton suisse.
- 2.4 Un non-chasseur ou un chasseur étranger peut être accepté exceptionnellement. Son admission est du ressort des responsables de la commission chiens de rouge de la FVSC.
- 2.5 L'inscription au cours de chiens de rouge et l'épreuve de piste de rouge qui s'ensuit, se font par le biais du formulaire officiel d'inscription (annexe 2).
- 2.6 Le délai d'inscription est publié dans la revue Chasse et Nature.
- 2.7 Un chien ne peut être présenté que trois fois en deux ans pour un même type d'épreuve.
- 2.8 Les inscriptions sont limitées à 15 conducteurs avec leur chien. En cas de surnombre ou de difficultés particulières d'organisation, les responsables de la formation pour chiens de rouge de la FVSC se réservent le droit de limiter la participation à l'examen dans l'ordre suivant :
 1. aux membres d'une Diana
 2. aux chasseurs domiciliés dans le canton
 3. aux premières 15 inscriptions (date du timbre postal / formulaire officiel d'inscriptions)

- 2.9 Pour se présenter à l'examen, le chien inscrit doit avoir participé à toutes les journées de cours officiels.**
- 2.10 Chaque conducteur ne peut guider qu'un seul chien par session d'examen.
- 2.11 Les frais d'inscription à l'examen sont fixés par la FVSC.
- 2.12 L'inscription n'est considérée comme valable qu'après paiement des frais d'inscription. Le montant est fixé chaque année par la FVSC et communiqué aux candidats lors de la demande d'inscription. Les frais de cette inscription ne sont pas remboursés en cas d'absence ou d'élimination du chien.
- 2.13 Les chiens malades ou en chaleur doivent être annoncés auprès de la direction des cours. Ils ne peuvent entrer dans le terrain d'entraînement et d'épreuve qu'après autorisation du responsable de l'épreuve. La participation peut être interdite.

3. Déroulement

- 3.1 Le responsable de la formation de chiens de rouge est chargé de l'organisation et du déroulement de l'épreuve de piste de rouge.
- 3.2 Un responsable de l'épreuve, reconnu en tant que juge de chiens de rouge par la CTC, conduit l'épreuve.
- 3.3 Les dispositions légales de la CTC sont valables pour le déroulement des épreuves de piste de rouge.
- 3.4 Les pistes sont tirées au sort.
- 3.5 L'épreuve de piste de rouge est un travail à la longe.
- 3.6 La longe doit avoir au minimum 8 mètres et peut être en cuir ou en plastique. Le harnais est autorisé. Le collier large est à recommander.
- 3.7 Pendant tout le travail, le chien doit être tenu à la longe.
- 3.8 Le conducteur peut marquer lui-même et avec son propre matériel les indices trouvés sur la piste.
- 3.9 Le conducteur peut reprendre la piste à un indice marqué par lui-même.

4. Marquage de la piste

- 4.1 Le terrain et les conditions générales d'environnement doivent correspondre au plus près de la réalité aux conditions de chasse réelle.
- 4.2.1 La détermination du trajet et le marquage de la piste sont exécutés lors d'une seule opération.**
- 4.2.2 Sur demande d'un conducteur, un juge du groupe concerné doit participer au marquage de la piste afin que le chien puisse s'inscrire à des concours nationaux ou internationaux. A cet effet, la FVSC se réserve le droit de demander au conducteur une participation financière**
- 4.3 La distance latérale entre deux pistes doit être partout d'au moins 100 mètres.
- 4.4 La piste de rouge de 500 mètres doit comporter deux angles droits et une bauge au milieu du parcours.
- 4.5 La piste doit être posée la veille de l'épreuve et au moins 12 heures avant le début de celle-ci.
- 4.6 Les pistes de rouge peuvent être tracées au goutte à goutte, au moyen d'une bouteille graduée, à l'éponge ou avec un soulier de marquage ou un bâton de piste de rouge. A l'examen, toutes les pistes doivent d'être tracées selon un procédé identique.
- 4.7 Au départ de la piste, la pointe d'une brisée indique la direction de la piste. A la fin de la piste, une peau d'ongulé dans un état aussi frais que possible ou une pièce de gibier est placée bien en évidence.

- 4.8 Le marquage de la piste par les traceurs de piste doit se faire de manière invisible pour le conducteur.
- 4.9 Pour chaque type de piste, une piste de remplacement doit être prévue pour chaque épreuve. Le responsable de l'épreuve décide, après consultation des juges concernés et du conducteur, si et à quel moment, ce dernier peut revendiquer la piste de remplacement.

5. Sang

- 5.1 Pour le marquage de la piste, seul le sang d'un ongulé peut être utilisé. Le sang, le poil et la peau ou la pièce de gibier doivent provenir du même type d'animal.
- 5.2 Le sang, le poil et la peau ou la pièce de gibier pour la piste de 500 mètres et de 1'000 mètres doivent être organisés par la direction de l'épreuve.
- 5.3 Pour le marquage des deux types de piste de l'épreuve, la quantité de sang par piste est limitée à 2,5 dl au maximum. Si la piste est tracée à l'aide d'un soulier de marquage ou d'un bâton de piste de rouge, la quantité de sang est limitée à 1 dl.

6. Juges

- 6.1 Seuls des juges reconnus en tant que juge de piste de rouge par la commission technique pour chien de chasse (CTC) peuvent évaluer une épreuve.
- 6.2.1 Le travail d'un chien doit être jugé par un juge au minimum reconnu par la CTC. Un candidat-juge n'est pas reconnu en tant que juge.
- 6.2.2 Sur demande du conducteur, le travail d'un chien doit être jugé par deux juges reconnus par la CTC et l'épreuve annoncée à la SCS. En cas de réussite, le résultat est notifié sur le pedigree. A cet effet, la FVSC se réserve le droit de demander une participation financière. Un candidat-juge n'est pas reconnu en tant que juge. Un instructeur ou un traceur de piste accompagne les juges pendant l'épreuve.
- 6.3 Les juges et l'instructeur suivent le chien et son conducteur à une distance convenable. Si d'autres personnes veulent les accompagner, l'assentiment du conducteur est nécessaire.

7. Conditions et déroulement de l'épreuve

- 7.1 Une épreuve de piste de rouge est réussie si le conducteur n'a pas été rappelé plus de deux fois par le juge ou si la pièce de gibier a été trouvée par le chien en présence du juge.
- 7.2 Lorsque le chien et son conducteur s'écartent de la piste (se trompent sur une distance de plus de 50 mètres), le juge les rappelle.
- 7.3 Lorsqu'un conducteur et son chien sont rappelés, les juges doivent les remettre sur la piste à l'endroit où ils l'ont quittée et, si cela est possible, leur montrer des indices.
- 7.4 Des rappels répétés du conducteur, une piste parcourue uniquement au moyen d'indices ou d'autres comportements douteux fréquents du conducteur ou de son chien peuvent être considérés comme des fautes.
- 7.5 Si le conducteur et son chien ne satisfont visiblement pas aux exigences d'une épreuve, les juges peuvent interrompre cette dernière, même s'il n'y a pas eu trois rappels.
- 7.6 Le travail sur la piste de 500 mètres est limité à 60 minutes, celui sur la piste de 1'000 mètres à 90 minutes.

- 7.7 Dès que le conducteur et son chien sont partis sur la piste d'une épreuve de piste de rouge, l'appréciation doit être faite sur le conducteur et le chien. Cet élément est également valable, si le conducteur abandonne l'épreuve sans qu'il y ait une quelconque influence d'un cas de force majeure. Il obtient alors la mention « non réussi ».

8. Notation

- 8.1 Les juges doivent apprécier le travail d'ensemble du conducteur et du chien. La volonté, le calme, la sûreté et l'indépendance du chien, sa manière de se corriger lorsqu'il a perdu la piste à un coude par exemple et sa quête pour la retrouver sont déterminants. Il en est de même lorsqu'il trouve un indice et / ou une voie chaude, selon qu'il se corrige lui-même ou qu'il doit être rappelé.
- 8.2 Pour chaque rappel du juge, un point est déduit.
- 8.3 Les juges établissent une taxation interne d'après le barème suivant :
- 4 très bien
 - 3 bien
 - 2 suffisant
 - 0 insuffisant
- 8.4 Avec la note 2 „suffisant“, l'examen est réussi. Les épreuves doivent être inscrites dans le certificat de pedigree, respectivement dans le carnet de travail avec la mention « réussi » ou « non réussi », mais sans préciser la note de l'épreuve.
- 8.5 Pour les chiens sans certificat de pedigree reconnu par la FCI, le résultat de l'épreuve doit être inscrit dans le carnet de travail fourni par la FVSC.
- 8.6 Tous les résultats des épreuves doivent être communiqués au membre de la CTC responsable de la commission d'examen dans un délai de 30 jours après la fin de l'épreuve.

9. Recours

- 9.1 Le recours d'un conducteur d'un chien jugé doit être déposé oralement ou par écrit auprès du responsable de l'épreuve dans l'heure qui suit la prise de connaissance du résultat. Le contenu du recours se limite aux fautes et aux erreurs de l'organisateur, du responsable de l'épreuve, des juges et aides dans la préparation et dans le déroulement de l'épreuve. Des objections à l'encontre de la liberté d'appréciation des juges ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, sauf s'il s'agit manifestement d'une appréciation abusive.
- 9.2 Le responsable de l'épreuve décide le jour même, en collaboration avec deux autres juges qui n'avaient pas jugé le chien concerné auparavant. Leur décision est définitive et ne peut être remise en cause. Le droit d'être entendu du conducteur du chien de rouge et celui du groupe de juges concernés doit être garanti. La décision doit être communiquée oralement ou par écrit à la personne qui a déposé la réclamation.

10. Attestation

- 10.1 Pour chaque épreuve réussie, un certificat au nom du chien sera délivré au conducteur par la FVSC. Ce certificat portera obligatoirement une photographie du chien et le timbre de la FVSC. Il sera signé par un juge officiel de la SCS et le responsable de l'épreuve.

11. Information

11.1 Le candidat doit avoir pris connaissance de ce règlement avant l'épreuve.

12. Liste officielle des chiens de rouge

- 12.1 Le responsable de la formation de chiens de rouge établit à l'attention de la FVSC une liste complète des chiens de rouge qui ont réussi avec succès l'épreuve de piste de rouge organisée par la FVSC.
- 12.2 Les conducteurs sont tenus d'informer la FVSC des chiens de rouge qui ne pratiquent plus (mort ou vente du chien).
- 12.3 En outre, le responsable établit pour la FVSC et le service de la chasse une liste avec les conducteurs et les chiens disponibles pour une éventuelle recherche de gibier blessé.
- 12.4 Les conducteurs concernés ne devraient pas, sans raison valable, refuser des demandes pour une recherche de gibier blessé.

Le présent règlement sera adapté aux normes en vigueur par la CTC.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Ce règlement a été adopté par la conférence des présidents la FVSC,
dans sa séance du 22 mars 2010.

**Fédération Valaisanne
des Sociétés de Chasse**

**Raphaël Papilloud
Président**

**Jean Bonnard
Secrétaire**

ANNEXE 1

Races de chiens admis à la chasse (annexe 1)

Dans le système FCI, toutes les races de chiens sont réparties en dix groupes :

Groupe 3

Terrier

Groupe 4

Teckels

Groupe 6

Chiens de rouge

Chiens courants

Groupe 7

Chien d'arrêt

Groupe 8

Chien rapporteur de gibier

Chien leveurs de gibier

Chien d'eau